

## Note de présentation du Conseil départemental du Cher

Abrogation des plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

### Définition et objectif de « l'alignement »

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

La fonction première du plan d'alignement, lors de son élaboration, était de permettre l'évolution du réseau routier en élargissant notamment les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages ou de dégager la rue de constructions pouvant être nuisibles à la sécurité, à la salubrité ou à l'aspect esthétique.

Les servitudes d'alignement sont issues du plan d'alignement. Ce qui implique que lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits.

### La démarche du Département du Cher

La Communauté d'Agglomération Bourges Plus regroupant dix-sept communes (Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, la Chapelle-Saint-Ursin, le Subdray, Lissay-Lochy, Marmage, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Just, Saint-Michel-de-Volangis, Trouy et Vorly), élabore son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet du PLUi sera soumis à une enquête publique.

Les plans d'alignement visant les routes départementales font l'objet d'une inscription dans les servitudes d'utilité publique reportées en annexe du PLUi.

Le Département a mené une réflexion sur l'intérêt de conserver, de modifier ou d'abroger les plans d'alignement sur les routes départementales. Il s'agit de plans d'alignement souvent adoptés au XIXe siècle et qui ne semblent plus, pour certains, adaptés à la situation de terrain actuelle.

Ainsi, lorsque le Département n'envisage pas de projets routiers, notamment de travaux d'élargissement des voies et si la largeur des trottoirs est suffisante pour la circulation piétonne, les plans devraient être abrogés. Pour certaines sections de voies ne répondant pas à ces critères et plus particulièrement sur la largeur des trottoirs ou lorsque le bâtiment frappé d'alignement est trop proche de la voie, le plan devrait être conservé sur cette section et le reste serait supprimé.

Les communes concernées par la démarche

Le Département envisage donc, pour les communes concernées par un plan d'alignement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, l'abrogation des plans d'alignement suivants :

<b>COMMUNE</b>	<b>RD</b>	<b>Dénomination voie</b>	<b>DATE D'APPROBATION</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Bourges</b>	15E	Rue des Sapins	29/01/1925	abrogation
	58	Rue Félix Chedin	04/11/1881	abrogation
	58	Rue François Coillard et Rue du Grand Chemin	16/01/1880	abrogation
	151	Rue du Puits Neuf et Rue Danton	06/05/1879 et 13/05/1949	abrogation
<b>Le Subdray</b>	31	Rue du Bois Rollet	10/04/1890	abrogation
<b>Lissay-Lochy</b>	34	Bourg de Lissay	20/09/1873	abrogation
<b>Marmagne</b>	214	Rue du Stade	11/02/1941	abrogation
<b>Mehun-sur-Yèvre</b>	20	Avenue Jean Vacher	29/04/1869	abrogation
	20	Rue Jeanne d'Arc	06/07/1944	abrogation
	20	Rue Fernand Baudry	29/04/1865	abrogation
	35	Rue André Brému	29/04/1865 et 21/08/1888	abrogation
	60	Rue Magloire Faiteau	18/12/1875	abrogation
	60	Rue Paul Besse	26/04/1881	abrogation
	79E	Rue Camille Meraut	24/02/1900	abrogation
	20	Rue Jeanne d'Arc	29/04/1865	abrogation
	60	Rue Paul Besse	28/10/1941	abrogation

<b>Plaimpied-Givaudins</b>	31	Rue du Bois au Moine	19/08/1879	abrogation
	46	Rue de la Paille, Rue de la Vallée Caillon et Rue de la Garenne	19/08/1879	abrogation
	106	Route de Givaudins	03/04/1879	abrogation
<b>Saint-Doulchard</b>	60	Rue des Rivages	22/08/1900	abrogation
	2076	Route d'Orléans	16/05/1988	abrogation
<b>Trouy</b>	31	Avenue des Anciens Combattants et Rue du Paradis	21/08/1888	abrogation
	73	Rue du Grand Chemin	19/08/1896	abrogation
<b>Vorly</b>	34	Route de Dun sur Auron	01/08/1898	abrogation
	71	Route de Baugy et Route de Levet	21/11/1861	abrogation

### La réglementation

Les conseils municipaux ont été sollicités par le Conseil départemental du Cher en vue de formuler un avis sur ces propositions conformément à l'article L.131-6 du code de la voirie.

Le code de la voirie, suivant son article L.131-4, requiert la mise en œuvre d'une enquête publique pour l'abrogation des plans d'alignement.

L'article L.123-6 du code de l'environnement dispose qu'il « *peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public* ».

### Déroulement de l'enquête publique

Ainsi, le Département s'est rapproché de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus afin d'envisager de recourir à une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi, l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales sur les communes de la Communauté d'Agglomération. Cette enquête permettra d'informer plus largement et de contribuer à une participation des administrés plus importante.

La Communauté d'Agglomération Bourges Plus délibérera prochainement sur le principe de l'organisation d'une enquête publique unique. Elle sera chargée de l'ouverture et de l'organisation de cette enquête publique unique.

Le Conseil départemental du Cher a délibéré sur ce principe le 10 janvier 2020.